



TRÄGERORGANISATION - ORGANISATION FAÏTIÈRE - ORGANIZZAZIONE OMBRELLO

Organisation faïtière Ayurvéda Suisse

Art. 1 Dénomination et siège

L'Organisation faïtière Ayurvéda Suisse (ci-après dénommée Of Ayurvéda CH) est une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante au sens des articles 60 et suivants du CC. L'association a son siège au lieu du secrétariat.

Art. 2 But et finalité

L'Of Ayurvéda CH poursuit comme objectif principal :

- La représentation et la promotion de l'Ayurvéda en Suisse.
- La définition de domaines autonomes, complets et aptes à évoluer de la médecine ayurvédique et de la thérapie ayurvédique comme base:
 - o pour une compréhension commune de la profession,
 - o pour la formation professionnelle,
 - o pour le transfert des connaissances aux spécialistes et à un large public par le biais de publications et d'événements.

Pour atteindre ses objectifs, l'association coopère avec des personnes physiques et morales compétentes.

L'Of Ayurvéda CH a pour but en particulier :

- a) le positionnement de l'Ayurvéda en Suisse ,
- b) la représentation des domaines de la médecine ayurvédique et de la thérapie ayurvédique dans les projets de réglementation du travail,
- c) le financement, la planification, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation régulière de l'examen de certification du module M2, spécialisé en médecine ayurvédique, conformément à l'accord de performance avec l'OrTra MA.
- d) la représentation du système médical ayurvédique comme partenaire principal pour les écoles, les associations et les parties intéressées.

Art. 3 Membres, adhésion

Les membres fondateurs de l'association sont:

Associations:

- **Association Suisse des Praticiens en Médecine et Thérapie Ayurvédique**, ASMTA, 3000 Berne, représentée par le président Franz Rutz
- **Association Suisse de l'Ayurvéda Maharishi ASMAV**, Dorfstrasse 71, 6377 Seelisberg, représentée par le président, Dr. méd. Oliver Werner

Ecoles:

- **Rosenberg AWC AG - Europäische Akademie für Ayurveda REAA**, représentée par le président Mark Rosenberg, Sempacherstr. 48, 8032 Zürich, en coopération avec la Heilpraktikerschule Luzern HPS
- **ASAMA - Swiss Ayurvedic Medical Academy Sàrl**, av. de Savoie 14, 1800 Vevey, représentée par la directrice Dr. méd. Simone Hunziker

D'autres personnes morales, organisations, associations et groupes d'intérêts actifs dans le domaine de l'Ayurvéda, actifs dans l'assurance qualité, l'éducation et la formation (associations professionnelles et écoles) et qui soutiennent les efforts de l'association, peuvent être acceptés comme membres actifs. L'admission est possible à tout moment. La décision finale d'admission est prise par le comité directeur. Une raison n'est pas nécessaire.

L'adhésion passive est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent les efforts de l'association. Les membres passifs paient une cotisation réduite. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au comité directeur. Si les conditions ne sont pas fixées par les statuts, le règlement intérieur s'applique.

Art. 4 Cotisations

Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués en fonction du nombre de voix des délégués.

Art. 5 Sortie / exclusion

La qualité de membres cesse

- a) par la démission
- b) par la disparition de la personne morale
- c) par l'exclusion

Une démission doit être notifiée par écrit au comité directeur avec un préavis de six mois jusqu'à la fin de l'exercice fiscal. La cotisation annuelle reste due. La contribution de l'exercice reste due.

Une démission ne donne droit à aucune partie du patrimoine de l'association.

Le comité directeur a le droit d'exclure un membre de l'association si ce membre ne remplit pas ses obligations d'adhésion ou viole les intérêts de l'association. La majorité de l'ensemble du comité directeur est requise. La notification d'exclusion est faite par écrit et motivée.

Le membre peut faire appel de l'exclusion. Cet appel doit être soumis par écrit au comité directeur dans les 30 jours suivant la réception de la décision et doit être soumis à la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

Art. 6 Les organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité directeur
- c) le secrétariat
- d) les commissions
- e) l'organe de contrôle des comptes

La durée du mandat pour toutes les fonctions est de deux ans avec possibilité de réélection. Tous les élus prennent leurs fonctions le jour de l'élection.

Art. 7 l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association.

Chaque membre actif dispose d'au moins une voix ; les organisations professionnelles dans le domaine de l'Ayurvédā ont droit à deux voix. Le taux de participation est réglementé de telle sorte qu'un membre actif individuel détienne au maximum 50% des voix et que le total des voix des organismes de formation se situe entre 25 et 33%.

L'assemblée des délégués est convoquée par le comité directeur et a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier. La date de l'assemblée générale ordinaire des délégués doit être annoncée trois mois au moins avant la réunion.

Le comité directeur convoque l'assemblée des délégués par écrit avec un préavis d'au moins quatre semaines, en indiquant l'ordre du jour. Au cours de la même période, les comptes annuels et les documents nécessaires (également sous forme électronique) sont mis à la disposition des membres de l'association ou peuvent être demandés au secrétariat.

Art. 7 Delegiertenversammlung

Die Delegiertenversammlung ist das oberste Organ des Vereins.

Jedes Aktivmitglied hat mindestens eine Stimme; Berufsorganisationen aus dem Bereich des Ayurveda haben Anrecht auf zwei Stimmen. Das Stimmverhältnis wird so geregelt, dass ein einzelnes Aktivmitglied höchstens 50 % der Stimmen hält und die Stimmen der Bildungsanbieter zusammen gerechnet zwischen 25 - 33% betragen.

Die Delegiertenversammlung wird vom Vorstand einberufen und findet innerhalb von

sechs Monaten nach Abschluss des Geschäftsjahres statt. Das Datum der ordentlichen Delegiertenversammlung wird spätestens drei Monate vor der Versammlung bekannt gegeben.

Der Vorstand beruft die Delegiertenversammlung unter Einhaltung einer Frist von mindestens vier Wochen schriftlich unter Angabe der Traktandenliste ein. Während der gleichen Frist liegen die Jahresrechnung und die notwendigen Unterlagen (auch in elektronischer Form) zur Einsicht durch die Verbandsmitglieder auf oder können von der Geschäftsstelle angefordert werden.

L'assemblée des délégués a les tâches et compétences suivantes :

- a) l'élection et la révocation des membres du comité directeur, de la présidente ou du président et de l'organe de contrôle
- b) l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- c) l'approbation du budget et des cotisations des membres
- d) l'approbation des règlements et des statuts
- e) la décision sur les propositions qui lui sont soumises par le comité directeur
- f) la dissolution ou la fusion de l'association

Art. 8 Motions des membres

Tout membre actif peut demander par écrit au comité directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Les délais suivants doivent être respectés :

- Ordre du jour et proposition d'élection : 60 jours avant la réunion
- Révision des statuts : 90 jours avant l'assemblée

La date du cachet de la poste fait foi:

Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée par décision du comité directeur ou si les trois cinquièmes des membres actifs en font la demande pour la gestion de certaines affaires. L'assemblée a lieu dans les deux mois suivant la réception de la demande par le secrétariat. La date et l'ordre du jour seront annoncés au moins trois semaines avant l'assemblée.

Art. 9 Votes et élections

La représentation d'un membre par un autre est possible. Les représentants doivent être muni d'une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, la modification des statuts ou la dissolution à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valables.

Lors des élections est valable la majorité absolue des suffrages exprimés valables, lors d'un deuxième ou troisième tour de scrutin la majorité relative.

En cas d'égalité au deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin.

Les votes et les élections sont ouverts, sauf décision contraire de l'assemblée des délégués. Les prises de décisions des délégués sur proposition du comité directeur peuvent exceptionnellement suivre le chemin de l'écrit.

Les décisions prises par voie de circulation sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées par les délégués.

Art. 10 Comité directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 5 à 7 membres.

Le comité directeur est élu par l'assemblée des délégués ad personam pour un mandat de deux ans. A l'exception du présidium, le comité directeur se constitue lui-même. Il est habilité à faire appel à des experts externes pour certaines tâches.

Art. 11 Tâches du comité directeur

Le comité directeur est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe par les statuts. Il représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes.

Il s'agit en particulier de :

- a) la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des délégués
- b) la convocation des assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires
- c) la tenue de la comptabilité de l'association
- d) la mise en place d'un siège administratif
- e) la mise en place des commissions, des groupes de projet, des délégations
- f) l'adoption du cahier des charges du secrétariat et des commissions
- g) des décisions relatives aux dépenses respectives dans le cadre du budget
- h) il formule les tâches pour les projets au nom de l'AG
- i) la responsabilité du budget.Fran

Art. 12 Organisation et prise de décision du comité directeur

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

Il est convoqué par la présidente ou le président ou à la demande d'au moins trois membres du comité directeur.

Le comité directeur peut prendre des décisions quand au moins la moitié de ses membres sont présents. Si aucun consensus ne peut être atteint, il adopte ses résolutions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du président est prépondérante.

Les résolutions peuvent être adoptées par voie de circulation, à moins qu'au moins trois membres du comité directeur ne demandent une délibération orale. Les décisions par voie de circulation sont prises avec l'accord d'au moins la moitié des membres du comité directeur.

Art. 13 Droit de signature

La signature juridiquement contraignante est signée collectivement par le/la président(e) ou par leur suppléant désigné par le comité directeur avec un autre membre du comité directeur. Le comité directeur peut réglementer différemment le pouvoir de signature pour la gestion des affaires courantes et des questions financières ou peut également accorder un pouvoir de signature individuel.

Art. 14 Commissions

Afin de résoudre des tâches particulières, le comité directeur peut constituer des commissions permanentes ou des groupes de projet.

Ils accomplissent leurs tâches de manière indépendante et sous leur propre responsabilité dans le cadre des compétences et des tâches qui leur sont assignées par le cahier des charges et la réglementation. Ils sont soumis au comité directeur et lui fournissent des rapports.

Dans la mesure où les commissions exécutent d'autres tâches pour le compte du comité directeur, celui-ci décrit leurs compétences et leurs tâches et détermine le budget.

Art. 15 Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle examine la comptabilité et les comptes annuels de l'association et remet au comité directeur un rapport destiné à l'AG.

Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent être membres du comité directeur ou d'une autre commission.

L'organe de contrôle est élu pour un mandat de deux ans

Art. 16 Finances, responsabilité, comptabilité

L'association est financée par les cotisations des membres, le sponsoring et d'autres revenus.

Seule la fortune de l'association est responsable des obligations de l'association. La responsabilité des membres est limitée à la cotisation annuelle.

L'exercice fiscal correspond à l'année civile.

Art. 17 Dispositions finales

La résolution sur la dissolution de l'association est adoptée par l'AG et requiert une majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. L'AG décide de l'utilisation des actifs de l'association.

Diese Statuten treten nach ihrer Annahme durch die Gründerversammlung vom 16. Mai 2017 in Kraft.

Für den:

- **Verband Schweizer Ayurveda-Mediziner und –Therapeuten VSAMT**, 3000 Bern, vertreten durch den Präsidenten Franz Rutz



Präsident der TO Ayurveda CH


- **Schweizer Verband für Maharishi Ayurveda SVMAV**, Dorfstrasse, 6377 Seelisberg, vertreten durch den Präsidenten, Dr. med. Oliver Werner



Vorstandsmitglied der TO Ayurveda CH

Für die:

- **Rosenberg Europäische Akademie für Ayurveda REAA**, vertreten durch den Präsidenten Mark Rosenberg in Kooperation mit Heilpraktikerschule Luzern HPS Luzernerstr. 26c, 6030 Ebikon



Vorstandsmitglied der TO Ayurveda CH

- **Swiss Ayurvedic Medical Academy SAMA**, Rte de Châtel-St-Denis 10, 1802 Corseaux, vertreten durch die Direktorin Dr. med. Simone Hunziker



Vorstandsmitglied der TO Ayurveda CH